

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS194

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 38

I. – Substituer à l'alinéa 14 l'alinéa suivant :

« Dans les territoires frontaliers et les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le projet régional de santé organise, lorsqu'un accord cadre international le permet, la coopération sanitaire et médico-sociale avec les autorités du pays voisin. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture, l'Assemblée nationale avait introduit deux dispositions voisines :

- l'une prévoyait que les projets régionaux de santé dans les départements et régions d'outre-mer comportent un volet relatif à la coopération sanitaire avec les territoires voisins (alinéa 14),
- l'autre que dans les territoires frontaliers les schémas régionaux de santé comportent un volet transfrontalier (alinéa 22).

Cet amendement prévoit que dans ces territoires, le projet régional de santé organise, lorsqu'un accord cadre international le permet, la coopération sanitaire et médico-sociale avec les autorités du pays voisin.